

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	-
<i>Ancienne directive n° 8, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 2.5 du Procureur général

Saisine du Tribunal des mesures de contrainte

1 Objet

La présente directive règle les questions relatives à la saisine du Tribunal des mesures de contrainte (TMC) par le Ministère public (MP), d'une part sous l'angle des actes de procédure et de l'autre sous celui des modalités pratiques qui les accompagnent.

2 Détention

2.1 Demande de détention provisoire (art. 224 al. 2 CPP)

2.1.1 Procédure

La demande de détention provisoire est adressée au TMC par deux courriels envoyés au Président de permanence, le premier l'informant du dépôt de la demande, le second, simultané et dont une copie est envoyée par courriel au défenseur, contenant la demande.

La demande originale, signée, est envoyée par courrier A au TMC.

2.1.2 Modalités pratiques

La demande de détention provisoire est transmise au TMC directement par le logiciel de gestion des dossiers des autorités pénales, qui génère automatiquement le premier courriel informant le Président du TMC de permanence du dépôt de la demande.

2.1.3 Pièces produites

Conformément à l'article 224 alinéa 2 CPP, seules les pièces essentielles du dossier sont transmises au TMC.

Le choix des pièces produites relève de la responsabilité du Ministère public.

Sont en principe indispensables à la constitution par le TMC du dossier lui permettant de statuer :

- l'extrait du casier judiciaire ;
- le PV de l'audition d'arrestation ;
- les pièces étayant les principales mises en cause à l'endroit du prévenu ;
- le PV des auditions effectuées par la police et le MP ;
- l'éventuel rapport préliminaire ou d'intervention ;
- l'éventuel rapport d'arrestation.

Lors de la demande de mise en détention, les pièces sont mises à disposition du TMC au moyen du logiciel de gestion des dossiers des autorités pénales. Elles ne sont transmises ni par courrier, ni par fax.

Le numéro et l'intitulé des pièces produites sont mentionnés de manière détaillée au pied de la demande.

Le procureur remet au défenseur du prévenu, à l'occasion de l'audition d'arrestation ou, subsidiairement, en annexe au courriel lui transmettant la demande de détention provisoire, les pièces destinées au TMC, à moins que le volume déjà atteint par le dossier n'y fasse obstacle (cas du prévenu ayant fait l'objet d'un signalement ou autre cas similaire).

2.2 Demande de prolongation / de libération de la détention provisoire (art. 227 et 228 CPP)

2.2.1 Procédure

Les demandes de prolongation de la détention provisoire, de même que les déterminations en relation avec une demande de libération, sont transmises par courrier A au TMC, avec copie en courrier A au défenseur.

2.2.2 Modalités pratiques

Dans la mesure du possible, les demandes de prolongation de détention sont adressées au TMC 15 jours avant la fin de la période de détention provisoire.

Lorsque, en dérogation au chiffre 2.2.1, l'envoi au TMC est effectué par courrier interne (MPc et MPa Lausanne), il y a lieu de veiller à ce que le défenseur du prévenu soit mis en mesure de recevoir la copie de l'envoi qui lui est destinée au même moment que le TMC.

2.2.3 Pièces produites

Le numéro et l'intitulé des pièces nouvellement produites sont mentionnés de manière détaillée au pied de la demande de prolongation ou des déterminations sur la demande de libération.

2.2.4 Concours entre une demande de libération et une demande de prolongation de la détention provisoire

Lorsqu'une demande de libération est déposée dans les 20 jours précédant l'échéance de la détention, cette demande et celle de prolongation de la détention font, dans la mesure où les actes de la procédure le permettent, l'objet d'un traitement simultané.

Ainsi, le MP présente dans un seul acte adressé au TMC ses déterminations sur la demande de libération et sa demande de prolongation de la détention provisoire.

2.3 Demande de détention pour des motifs de sûreté (art. 229 al. 1er CPP)

2.3.1 Procédure

La demande de détention pour des motifs de sûreté faisant suite à une détention provisoire est adressée au TMC par courrier A avec copie en courrier A au défenseur, en même temps que l'acte d'accusation est adressé à l'autorité de jugement.

2.3.2 Pièces produites

En annexe à la demande, le MP produit l'acte d'accusation et d'éventuelles nouvelles pièces essentielles qui n'auraient pas déjà été produites. Le numéro et l'intitulé des pièces sont indiqués de manière détaillée au pied de la requête.

2.4 Relaxation

Au moment de la relaxation d'un prévenu, une copie de l'ordre de relaxation est adressée au TMC pour information par courrier.

Il en va de même en cas de décision d'exécution anticipée de peine ou mesure.

2.5 Information à la victime

Dans les limites de ses compétences, le MP veille à assurer l'information de la victime conformément à l'article 214 alinéa 4 CPP.

3 Autres mesures de contrainte de la compétence du TMC

Les mesures de contrainte font l'objet d'un dossier par demande, sans lien avec un éventuel dossier de détention. Les demandes traitées ou en cours de traitement ne sont pas reprises dans le dossier d'une demande ultérieure. Le MP doit ainsi annexer à sa demande l'entier des pièces essentielles à l'examen du TMC.

Le Procureur général

Annexe – Tableau récapitulatif

Détention provisoire ou mesures de substitution	Saisine par email au Président de service (pièces non transmises, mais stockées dans GDD/ALFRESCO). Confirmation ultérieure par courrier* de la demande (sans les annexes).
Prolongation de la détention provisoire ou des mesures de substitution	Saisine par courrier*, dans la mesure du possible 15 jours avant la fin de la période de détention provisoire ou de la validité des mesures de substitution.
Libération de la détention provisoire ou des mesures de substitution	Saisine par courrier*.
Mise en détention pour des motifs de sûreté ou mesures de substitution en cas de détention provisoire	Saisine par courrier*, simultanément à la communication de l'acte d'accusation.
LSCPT et autres mesures techniques de surveillance	Saisine par fax.
Investigation secrète	
Surveillance des relations bancaires	Saisine par courrier* ou fax en cas d'urgence.
Levée des scellés	
Analyses ADN	
Cautionnement préventif	
Limitation des relations détenu-défenseur	
Anonymat	
Hospitalisation à des fins d'expertise	
Autres	

* Ministère public central (MPC) et Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (MPALN) : par courrier interne.